

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry - CS 50121
03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

109 RUE DES DOUVES

—
27500 Corneville Sur Risle

Références : *20160623-RAP. 03-202-SPIE BATIGNOLLES Reugny*
Code AIOT : 0100284359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP implanté Lieu-Dit Le champ Rosier – 03190 Reugny. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP
- Lieu-Dit Le champ Rosier – 03190 Reugny
- Code AIOT : 0100284359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/05/2026 de l'établissement SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP implanté Lieu-Dit Le champ Rosier – 03190 Reugny, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de Reugny exploitée par la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP a été installée dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A71 entre Nôzières et Saint-Vitte nécessitant la production de 60 000 tonnes d'enrobés.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement encadrant le fonctionnement de cette activité a été signé le 7 juillet 2025.

Les installations annexes relevant quant à elles du régime de la déclarations ont fait l'objet de déclarations spécifiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier du 27 janvier 2026, la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP a informé le préfet du décalage des travaux de la deuxième phase des travaux de réfection des chaussées de l'A71. Ils sont donc à présent programmés de mai à juin 2026. Le démontage des installations est prévu courant semaine 28 pour permettre la restitution du terrain à son propriétaire fin juillet 2026.

Cette inspection a permis de montrer la bonne prise en compte par l'exploitant des observations formulées au cours de l'inspection précédente, et deux nouvelles remarques ont été formulées hors points de contrôles détaillés dans le paragraphe suivant :

- **le ravitaillement des engins n'est pas systématiquement réalisé sur l'aire étanche aménagée à cet effet comme en témoignent les traces d'égouttures au sol,**
- **la rétention positionnée sous des fûts d'huiles stockées à l'extérieur du local des produits chimiques est pour partie remplie.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article I-4	Sans objet
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	Sans objet
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Sans objet
8	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
9	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article I-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de rappeler que cette centrale d'enrobage a été installée pour une campagne de travaux de courte durée. Elle sera démantelée dans les semaines qui viennent et l'exploitant a prévu de procéder aux différentes opérations de cessation d'activité réglementaires. La notification de cessation d'activité devrait être adressée au préfet rapidement.

L'aménagement de l'installation a été réalisé conformément aux engagements pris lors de l'instruction de la demande d'enregistrement. Le site est entièrement clôturé. Les différentes mesures de suivi environnemental (eau, air et bruit) ont été effectuées. Hormis quelques observations mineures formulées au cours de l'inspection, le site apparaît bien exploité.

L'inspection des installations classées a bien noté que l'exploitant s'est engagé à initier la procédure de cessation d'activité de sa centrale d'enrobage.

Il convient également de rappeler que les installations régies par ailleurs selon le régime de Déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devront également faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article I-4
Thème(s) : Situation administrative, conformité des installations
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sus-visée déposé le 23 janvier 2025 et complété le 25 février 2025 par l'exploitant.
Constats : Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux engagements pris lors de l'instruction de la demande d'enregistrement. Les modifications apportées aux installations et notamment la modification des dates de travaux ont régulièrement été portées à la connaissance de l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ...

Constats :

Les différentes opérations de vérification et maintenance sont effectuées, notamment la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie effectuée le 2 septembre 2025.

Les réserves d'eaux pour lutter contre un incendie sont constituées de 2 bâches souples de 60 m³ chacune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

...

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

...

Constats :

L'installation étant temporaire sur un site qui accueillera probablement un parc photovoltaïque au sol prochainement, l'emprise du terrain n'est traversée par aucun réseau.

Le plan des installations a été établi avec le positionnement des différents dispositifs installés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

Constats :

Une zone dédiée au tri et stockage des déchets est correctement aménagée.

L'inspection a permis de constater que de fûts d'huiles usagées n'étaient pas positionnés sur rétention. Il n'a cependant pas été constaté de traces de fuites au niveau de ces stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre sur rétention tout stockage susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné ...

Constats :

Le contrôle des rejets atmosphériques de l'installation a été réalisé le 9 septembre 2025.
Le rapport de ce contrôle réalisé par MANUMESURE montre la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

...

Constats :

Le contrôle des rejets aqueux de l'installation a été réalisé en septembre 2025.
Le rapport de ce contrôle réalisé par SGS montre la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission.

Cependant, ce rapport n'indique pas clairement l'installation contrôlée, ni la date du prélèvement et si le prélèvement a été effectué sous accréditation.

L'inspection des installations classées souligne tout de même que l'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles et que le jour de l'inspection (hors période de pluie) le bassin de récupération des eaux pluviales était vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Veiller à ce que les différents rapports de contrôles identifient clairement l'installation contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. La fréquence est annuelle ...
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques de l'installation a été réalisé le 9 septembre 2025. Le rapport de ce contrôle réalisé par MANUMESURE montre le respect des exigences réglementaires tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression est disponible et comporte les dates des vérifications effectuées et limites des prochains contrôles. Les prochaines inspections seront à réaliser pour le 2 juin 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article I-6
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.521-46-28 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prise ou prévues assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site, • la suppression des risques d'incendie et d'explosion, • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés.
Constats : Par courrier du 27 janvier 2026 l'exploitant de la centrale d'enrobage a informé le préfet du décalage des travaux de réfection des chaussées de l'A71 initialement prévus de mars à avril 2026 à mai à juin 2026. L'inspection des installations classées a pris bonne note que l'exploitant a prévu d'adresser au préfet la notification de cessation d'activité de la centrale d'enrobage. La mise à l'arrêt devra être effectuée conformément aux dispositions des articles R512-46-25 à R12-46-28 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la cessation d'activité de la centrale d'enrobage et de ses activités annexes conformément aux dispositions des articles R512-46-25 à R12-46-28 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

